

## **Règlement intérieur de la Salle des Halles des Arènes**

### *Préambule*

La salle des Halles des Arènes a été réalisée pour offrir aux associations, aux particuliers ou autres organismes autorisés, un lieu de réception, de réunion ou d'animation.

Elle est équipée pour recevoir 400 personnes avec tables et chaises, équipements complémentaires (vestiaires, toilettes, espace bar avec réfrigérateur, sonorisation), cuisine, vaisselle.

### *Article 1 - Demandes de location - Acceptation*

Les demandes de location sont à adresser à Monsieur le Maire – 16, Place Jean Bégault – 49700 Doué-la-Fontaine. La décision d'acceptation est prise par le Maire ou l'adjoint délégué.

Un courrier sera établi pour la réponse, ainsi qu'une convention en double exemplaire. Les modalités pratiques seront expliquées à l'utilisateur par l'agent municipal responsable de la location.

### *Article 2 - Mise à disposition de la salle*

La mise à disposition des Halles est consentie pour l'utilisation du préau et des abords immédiats. A défaut d'autorisation expresse, les participants ne doivent pas pénétrer dans la partie en amphithéâtre, ni à l'intérieur des caves périphériques.

La salle des Halles est mise à disposition à titre onéreux aux particuliers, aux associations ou autres organismes autorisés.

Elle pourra être mise à disposition à titre gracieux sur décision du Maire.

Il pourra être également mis à disposition de l'utilisateur la cuisine attenante à la salle des Halles et/ou de la vaisselle, moyennant location.

Un état des lieux devra être effectué avant et après la mise à disposition.

### *Article 3 - Obligation d'assurance*

L'utilisateur bénéficiant de la mise à disposition de la salle des Halles des Arènes doit être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant sa responsabilité civile.

### *Article 4 – Fréquentation instantanée de la salle*

La fréquentation maximale instantanée de la salle des Halles des Arènes est de 420 personnes (type L-N 3<sup>ème</sup> catégorie).

### **Article 5 – Tarifs - Caution**

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Au moment de la signature de la convention, le règlement est versé à hauteur de 30% du montant dû, à titre d'acompte.

Au moment de l'état des lieux d'entrée, une caution de 500 € sera versée (même en cas de gratuité). Le solde de la location (70%) est versé au moment de la remise des clés.

### **Article 6 – Clefs**

Les clefs de la salle des Halles des Arènes ne seront remises à l'utilisateur qu'après réception de l'ensemble des règlements (location et caution) et au moment de l'état des lieux. Elles devront être restituées lors de l'état des lieux qui suivra la mise à disposition.

### **Article 7 – Principales règles à respecter**

Pendant la durée de l'utilisation, les organisateurs doivent veiller à la bonne tenue des visiteurs, au respect des règles de sécurité.

Les locaux et équipements doivent être utilisés dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Les organisateurs doivent veiller à ce que les plantations ne soient pas détériorées.

### **Article 8 – Nettoyage et rangement – état des lieux**

Les locaux et le matériel sont remis propres à l'utilisateur et en état de fonctionner, ce qui est constaté lors de l'état des lieux initial effectué contradictoirement en présence de la concierge des Arènes.

L'utilisateur s'engage à nettoyer avec soin le matériel utilisé et à le ranger conformément aux indications communiquées sur place par le concierge.

Concernant les locaux, l'utilisateur doit les balayer et déposer les déchets dans les containers prévus à cet effet (tri sélectif), sauf s'il a opté pour le paiement du forfait nettoyage.

### **Article 9 – Stationnement des véhicules et accès au site**

Le stationnement des véhicules est interdit à l'intérieur du site, sauf pour les véhicules de service et de secours, mais aussi ceux assurant le transport de personnes handicapées qui sont autorisées à accéder par l'entrée située rue des Récollets.

Le stationnement des véhicules est possible sur les emplacements publics autorisés, secteur des Arènes, principalement square de l'Europe.

L'accès de la salle des Halles des Arènes se fait à pied à partir de l'entrée du site, rue des Arènes.

### **Article 10 - Bruit**

L'utilisateur doit :

- veiller à ce qu'aucun bruit ne vienne troubler la tranquillité publique à partir de 22h (le niveau sonore des sons devra être réduit),

A noter : la ville doit mettre en place un dispositif concernant la limitation du bruit.

- L'usage de pétards et de feux d'artifice est interdit.

Selon le décret n°2012-343 du 9 mars 2012, le tapage nocturne est puni d'une amende forfaitaire. La personne à l'origine des bruits ou tapage nocturne de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage devra s'acquitter d'une amende forfaitaire allant de 68 € à 180 €.

### **Article 11 – Sécurité**

L'utilisateur doit respecter les dispositifs de sécurité, d'incendie et de secours, lesquels sont affichés sur place,

Pendant l'occupation de la salle des Halles des Arènes, les utilisateurs veilleront à ce que les sorties de secours soient dégagées de tout obstacle ou d'élément pouvant les obstruer.

Les utilisateurs veilleront après chaque occupation, que les portes soient bien fermées, qu'aucune personne ne soit présente à l'intérieur du bâtiment et que les lumières soient éteintes.

Un téléphone est mis à disposition de l'utilisateur dans la salle pour alerter les secours en cas de besoin.

### **Article 12 - Responsabilité**

L'utilisateur aura l'entière responsabilité des dommages qui seraient occasionnés aux biens mobiliers et/ou immobiliers mis à sa disposition, y compris ceux causés du fait de l'oubli de la fermeture à clé d'une porte.

La collectivité pourra se retourner contre l'utilisateur pour les dommages occasionnés.

Le propriétaire dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol envers les utilisateurs au sein des locaux.

Lorsqu'il y a location des cuisines, la collectivité ne peut être tenue responsable des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité alimentaire, celle-ci ne faisant que mettre le matériel à disposition.

### **Article 13 – Cas de force majeure – Intérêt général**

La Ville de Doué-la-Fontaine ne sera pas tenue de dédommager l'utilisateur si la salle n'est pas mise à disposition pour des raisons de force majeure ou dans l'intérêt général.

### **Article 14 - Date d'effet**

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal en date du 18 avril 2013.

Fait à Doué-la-Fontaine, le

Le Maire  
Jean-Pierre POHU

***L'utilisateur certifie avoir pris connaissance et accepté le présent règlement.***

L'utilisateur  
(signature)

***Adopté par le Conseil municipal le 18 avril 2013***